



ORGANISATION POUR LA MISE  
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL  
(OMVS)



AUTORITE DU BASSIN DU NIGER  
(ABN)

## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

### PREAMBULE

CONSCIENTES de l'importance stratégique d'une gestion rationnelle des ressources en eau ;

CONVAINCUES de la nécessité d'une étroite coopération sur les aspects techniques, financiers institutionnels et sociaux au service d'une gestion optimale des ressources en eau ;

L'Autorité du Bassin du Niger ci-après dénommée « ABN », Institution sous-régionale, dont le siège est à Niamey, représentée par son Secrétaire Exécutif,

d'une part,

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal, ci-après dénommée « OMVS », dont le siège est à Dakar, représentée par son Haut-Commissaire,

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de leurs instances de tutelle respectives:

### ARTICLE 1 : FONDEMENT ET MOTIVATION DU PROTOCOLE

L'OMVS, organisme de coopération inter-étatique créé le 11 mars 1972, entre le MALI, la MAURITANIE et le SENEGAL pour la gestion des ressources du Bassin du fleuve Sénégal a pour mission principale de promouvoir le développement socio-économique du bassin partagé sur des bases durables pour les besoins du développement hydro agricole, de production hydro-électrique, de navigation, d'alimentation en eau potable et de préservation de l'Environnement. A cet égard, l'OMVS a engagé un ambitieux programme de connaissance et de maîtrise des ressources en eau et un second visant à établir une gestion intégrée du bassin.

8

mm

L'ABN a été créée en 1980, en remplacement de la Commission du Fleuve Niger. Elle regroupe les pays suivants : le BENIN, le BURKINA FASO, le CAMEROUN, la COTE D'IVOIRE, la GUINEE, le MALI, le NIGER, le NIGERIA et le TCHAD. Son but est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports, de la communication et de l'industrie. L'ABN est engagée dans un processus de Vision partagée devant conduire à l'élaboration d'un Plan d'Action de Développement Durable du bassin du Niger.

Le présent Protocole s'inscrit dans la continuité des relations établies de longue date et la complémentarité du travail de partenariat engagé depuis plusieurs années, notamment dans le cadre du Programme Régional d'Aménagement Intégré du massif du Fouta Djallon, du Réseau International des Organismes de bassin (RIOB) et plus récemment du Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB).

Les Parties peuvent enrichir réciproquement leur expérience, au moyen d'échanges décrits ci-après.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COOPERATION**

Les Parties conviennent de collaborer, d'échanger les fruits de leur expérience respective et d'organiser des actions communes concernant notamment les aspects institutionnels, techniques, financiers et sociaux relatifs à l'utilisation, à la gestion et à la protection des ressources en eau sous toutes leurs formes.

#### **ARTICLE 3 : DOMAINES DE COOPERATION**

La coopération s'articulera essentiellement autour des domaines suivants :

1. Echanges d'information ;
2. Collaboration entre techniciens ;
3. Renforcement des capacités ;

Dans ce cadre les Parties conviennent de travailler notamment sur les thèmes suivants :

- ◆ suivi hydrologique et environnemental ;
- ◆ gestion intégrée et participative des ressources en eau ;
- ◆ gestion documentaire ;
- ◆ communication ;
- ◆ recherche de financement ;
- ◆ etc.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT**

Les représentants de l'OMVS et de l'ABN, en fonction de leurs intérêts communs, seront invités à participer aux manifestations (voyage d'étude, séminaires, ateliers, conférences, forum, Sessions des Conseils de Ministres, etc) organisés dans le cadre des activités de l'une ou de l'autre des deux Institutions.

*mf*

*nm<sup>2</sup>*

Les résultats des études ou autres publications d'intérêt commun seront mis à disposition de l'institution partenaire à sa demande et pour son usage exclusif.

Une collaboration étroite sera établie entre services et experts de même domaine pour l'échange d'expériences et de savoir faire dans la mise en œuvre des projets et programmes.

Des missions de formation et d'information seront organisées pour favoriser le renforcement des ressources humaines des deux institutions.

Les deux Parties conviendront des modalités financières relatives à la mise en œuvre des programmes de coopération.

#### **ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD**

La mise en œuvre de l'accord fait l'objet d'un examen annuel, sur son bilan et ses perspectives, au sein d'un comité de pilotage. Les réunions du comité de pilotage ont lieu alternativement à l'initiative et sur les territoires de l'une ou de l'autre Partie. Un rapport commun est élaboré et soumis à l'attention des autorités de tutelle.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET MISE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable et peut être amendé à tout moment par accord entre les Parties.

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux Parties.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

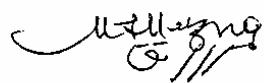
Tout litige pouvant découler de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Le présent accord est établi en quatre exemplaires (deux en français et deux en anglais) d'égale valeur, les deux versions faisant également foi.

Pour l'ABN

  
Mohammed Bello TUGA  
Secrétaire Exécutif

Pour l'OMVS

  
Mohamed Salem Ould MERZOUG  
Haut Commissaire